Image not found or type unknown

La requalification d'une mise à pied conservatoire

Jurisprudence publié le **26/04/2021**, vu **4694 fois**, Auteur : Blog de Maître Florent LABRUGERE

Par cet arrêt,la Cour d'appel de MONTPELLIER rappelle l'importance d'engager la procédure de licenciement dans les jours qui suivent le prononcé d'une mise à pied conservatoire.

Par cet arrêt, dont l'infographie synthétique est téléchargeable, la Cour d'appel de MONTPELLIER rappelle l'importance d'engager la procédure de licenciement dans les jours qui suivent le prononcé d'une **mise à pied conservatoire**, sous peine de voir **requalifier** cette premier en sanction disciplinaire et ainsi voir jugé abusif le licenciement qui s'en est suivi compte tenu du **principe *non bis in idem*** (aucun fait fautif ne peut donner lieu à double sanction).

Le régime de la mise à pied conservatoire n'est pas posé par **le code du travail**. Seul l'article L. 1332-3 de ce code y fait référence en disposant que la procédure disciplinaire doit être respectée en cas de sanction ayant donné lieu à « ***une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat*** ».

En effet, la Cour de cassation juge, sur le fondement du principe ***non bis in idem***, que la mise à pied conservatoire **doit être requalifiée** en mise à pied disciplinaire dès lors que la procédure de licenciement n'a pas été engagée dans **un laps de temps bref** après la notification de la mesure conservatoire **(Cass. soc., 17 octobre 2018, n° 16-28.773).**

Tel est le cas par exemple lorsque la procédure de licenciement a été engagée :

- Plus de **13 jours** après la notification d'une mise à pied conservatoire **(Cass. soc., 30 septembre 2020, n° 18-25.565)**
- Plus de **7 jours** après la notification d'une mise à pied conservatoire **(Cass. soc., 15 mai 2019, n° 18-11.669 ; Cass. soc., 14 avril 2021, n° 20-12.920).**
- Plus de **4 jours** après la notification d'une mise à pied conservatoire **(Cass. soc., 27 novembre 2019, n° 18-15.303).**

Au contraire, lorsque la procédure de licenciement a été **déclenchée le lendemain** de la mise à pied, celle-ci est nécessairement conservatoire **(Cass. soc., 20 mars 2013, n° 12-15.707).**

Par ailleurs, le seul moyen de justifier d'un délai excessif est la possibilité de démontrer pour l'employeur **d'un motif légitime** expliquant cette tardiveté entre la notification entre la mise à pied et l'engagement de la procédure licenciement.

Les hypothèses sont assez rarement retenues par la jurisprudence :

- Lorsque les faits reprochés au salarié donnent lieu, en même temps, à des poursuites pénales **(Cass. soc., 6 octobre 2016, n° 15-15.646 : délai de sept semaines jugé non excessifs).**
- Lorsque les faits reprochés nécessitent, par leur importance des investigations complexes et s'étalant sur plusieurs jours **(Cass. soc., 13 septembre 2012, n° 11-16.434 : pour un délai de 13 jours entre la notification de la mise à pied et la convocation à l'entretien préalable, délai justifié par des investigations sur les faits reprochés portant sur un détournement de fonds).**

Reprenant cette **règle prétorienne**, la Cour d'appel de MONTPELLIER constate, au cas présent, l'absence de concomitance entre le prononcé de la mise à pied, le **17 juin 2014**, et l'engagement de la procédure de licenciement, le **2 juillet 2014**.

Au demeurant, l'employeur était dans l'incapacité de justifier un motif de nature à justifier ce délai de plus de **16 jours**. Ce dernier invoquait qu'il avait dû entreprendre des investigations supplémentaires suite à la plainte d'un client sur la prestation de travail du salarié.

Cependant, la Cour relevait que le courriel du client était **suffisamment précis et circonstancié** et rendait des investigations supplémentaires auprès de la même personne accessoires.

Dès lors, elle requalifie la mise à pied conservatoire en sanction disciplinaire, de sorte que le licenciement qui s'en est suivi portant sur les mêmes faits est nécessairement abusif au regard du principe ***non bis in idem*** (aucun fait fautif ne peut donner lieu à double sanction).

Maître Florent LABRUGERE

Avocat au Barreau de LYON

https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/

N.B : On ne sait pas, au jour de la rédaction de ce billet, si l' arrêt cité est définitif et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés